"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Article 30. - Sont considérés comme relevant de la compétence des opticiens (Z) :

A. Verres de lunettes

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

1° GROUPE CIBLE : TOUS LES BENEFICIAIRES, QUEL QUE SOIT L'AGE

Groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux minéraux à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741016	6,00 et plus	Z	78

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741031	6,00 et plus	Z	78

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 2 : Verres de lunettes unifocaux organiques à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741053	6,00 et plus	Z	82

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741075	6,00 et plus	Z	82

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 3 : Verres de lunettes unifocaux minéraux à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741090	6,00 et plus	Z	128

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741112 6,00 et plus Z 128

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 4 : Verres de lunettes unifocaux organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741134 6,00 et plus Z 109

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741156 6,00 et plus Z 109

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 5 : Verres de lunettes unifocaux lenticulaires minéraux à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741171 6,00 et plus Z 135

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741193 6,00 et plus Z 135

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 6 : Verres de lunettes unifocaux lenticulaires organiques à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741215 6,00 et plus Z 145

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741230 6,00 et plus Z 145

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

Groupe 2 : Verres de lunettes bifocaux

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021)
Sous-groupe 1 : Verres de lunettes bifocaux minéraux à bas/haut indice de réfraction et antireflet

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741252 6,00 et plus Z 150

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741274 6,00 et plus Z 150

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 2 : Verres de lunettes bifocaux organiques à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741296 6,00 et plus Z 136

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741311 6,00 et plus Z 154

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 3 : Verres de lunettes bifocaux organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741333 6,00 et plus Z 166

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 4,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741355 6,00 et plus Z 194

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 4,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741370 6,00 et plus Z 225

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 4 : Verres de lunettes bifocaux lenticulaires minéraux à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741392 6,00 et plus Z 336

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741414 6,00 et plus Z 362

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 5 : Verres de lunettes bifocaux lenticulaires organiques à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741436 6,00 et plus Z 237

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741451 6,00 et plus Z 237

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Groupe 3 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs minéraux à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741473 6,00 et plus Z 206

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741495 6,00 et plus Z 206

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 2 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741510 6,00 et plus Z 205

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741532 6,00 et plus Z 223

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 3 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs minéraux à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741554 6,00 et plus Z 210

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741576 6,00 et plus Z 235

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 4 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques à haut indice de réfraction antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741591 6,00 et plus Z 292

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741613	6,00 et plus	Z	315

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

Groupe 4 : Suppléments

Sous-groupe 1 : Cylindres élevés

741635	Cylindre supérieur à 6,00 dioptries	Z	91

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes prismatiques

741650	0,50 à 5,00 inclus dioptries prismatiques	Z	21
741672	Supérieurs à 5,00 dioptries prismatiques	Z	26,50

2° GROUPE CIBLE : BENEFICIAIRES JUSQU'AU 18e ANNIVERSAIRE

Groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux organiques

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux organiques à bas/haut indice de réfraction

1. Verres de lunettes sphériques"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)

"	741694	0,00 à 3,50 inclus	Z	43

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 3,00 inclus :

741716	0,00 à 3,50 inclus	Z	43

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 3,25 à 6,00 inclus :

741731	0,00 à 3,50 inclus	Z	60

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes unifocaux organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

743514	0,00 à 3,50 inclus	Z	109

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741753	3,75 à 5,75 inclus	Z	109

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

743536 0,00 à 3,50 inclus Z 109

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741775 3,75 à 5,75 inclus Z 109

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
Groupe 2 : Verres de lunettes bifocaux organiques

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes bifocaux organiques à bas indice de réfraction

1. Verres de lunettes sphériques

741790 0,00 à 3,50 inclus Z 119

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 3,00 inclus :

741812 0,00 à 3,50 inclus Z 119

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 3,25 à 6,00 inclus :

741834 0,00 à 3,50 inclus Z 134

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes bifocaux organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

743551 0,00 à 3,50 inclus Z 138

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741856 3,75 à 5,75 inclus Z 138

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 3,00 inclus :

743573 0,00 à 3,50 inclus Z 152

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741871 3,75 à 5,75 inclus Z 152

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 3,25 à 6,00 inclus :

743595 0,00 à 3,50 inclus Z 172

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
741893 3,75 à 5,75 inclus Z 172

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
Groupe 3 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques à bas/haut indice de réfraction

1. Verres de lunettes sphériques

741915	0,00 à 3,50 inclus	Z	185

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

741930	0,00 à 3,50 inclus	Z	205

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

743610	0,00 à 3,50 inclus	Z	292

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741952	3,75 à 5,75 inclus	Z	292

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

743632	0,00 à 3,50 inclus	Z	315

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

741974	3,75 à 5,75 inclus	Z	315 "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Groupe 4 : Suppléments

Sous-groupe 1 : Cylindres élevés

741996	Cylindre supérieur à 6,00 dioptries	Z	25

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes prismatiques

742011	0,50 à 5,00 inclus dioptries prismatiques	Z	21
742033	Supérieurs à 5,00 dioptries prismatiques	Z	26,50

Sous-groupe 3 : Verres de lunettes organiques dépolis

742055	Verre de lunettes organique dépoli	Z	10

3° GROUPE CIBLE : BENEFICIAIRES À PARTIR DU 65e ANNIVERSAIRE

Groupe 1 : Verres de lunettes bifocaux

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes bifocaux minéraux à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742070 4,25 à 5,75 inclus Z 90

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 4,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742092 4,25 à 5,75 inclus Z 111

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 4,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742114 4,25 à 5,75 inclus Z 133

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 2 : Verres de lunettes bifocaux organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742136 4,25 à 5,75 inclus Z 138

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 4,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742151 4,25 à 5,75 inclus Z 152

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 4,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742173 4,25 à 5,75 inclus Z 172

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Groupe 2 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs minéraux à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)

742195 4,25 à 5,75 inclus Z 210

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742210 4,25 à 5,75 inclus Z 235

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Sous-groupe 2 : Verres de lunettes trifocaux ou progressifs organiques à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742232 4,25 à 5,75 inclus Z 292

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 6,00 inclus :

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
742254 4,25 à 5,75 inclus Z 315

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Groupe 3 : Suppléments

Sous-groupe 1 : Cylindres élevés

742276 Cylindre supérieur à 6,00 dioptries Z 25

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes prismatiques

742291 0,50 à 5,00 inclus dioptries prismatiques Z 21

742313 Supérieurs à 5,00 dioptries prismatiques Z 25

4° GROUPE CIBLE : BENEFICIAIRES NECESSITANT DES VERRES DE LUNETTES AVEC FILTRE MEDICAL AVEC ABSORPTION PREDETERMINEE DE LA LUMIERE BLEUE

Groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue

Sous-groupe 1 : Verres de lunettes photropes unifocaux à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

742335 plan Z 162

742350 0,25 à 7,00 inclus Z 330

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 4,00 inclus :

742372 plan à 7,00 inclus Z 330

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 4,25 à 6,00 inclus :

742394	plan à 7,00 inclus	Z	363

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes photropes unifocaux à haut indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

742416	7,25 à 23,00 inclus	Z	732

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 4,00 inclus :

742431	7,25 à 23,00 inclus	Z	732

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 4,25 à 6,00 inclus :

742453	7,25 à 23,00 inclus	Z	765

Sous-groupe 3 : Verres de lunettes teintés unifocaux avec absorption prédéterminée et teinte fixe à bas indice de réfraction et antireflet

1. Verres de lunettes sphériques

742475	Plan à 8,00 inclus	Z	134
742490	8,25 à 20,00 inclus	Z	183

2. Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 4,00 inclus :"

"A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)

" 743352	plan à 8,00 inclus	Z	192	"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

" 742512	8,25 à 20,00 inclus	Z	192

3. Verres de lunettes toriques, cylindre de 4,25 à 6,00 inclus :"

"A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)

" 743374	plan à 8,00 inclus	Z	212	"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

" 742534	8,25 à 20,00 inclus	Z	212

Groupe 2 : Clips et surlunettes avec filtre médical et teinte fixe à porter par-dessus une lunette

Sous-groupe 1 : Clips avec filtre médical et teinte fixe

742556	Clips avec filtre médical et teinte fixe	Z	120
742571	Clips avec filtre médical et teinte fixe – polarisés	Z	204

Sous-groupe 2 : Surlunettes avec filtre médical et teinte fixe

742593	Surlunette avec filtre médical et teinte fixe	Z	100

742615	Surlunette avec filtre médical et teinte fixe – polarisée	Z	190

Groupe 3 : Suppléments

Sous-groupe 1 : Cylindres élevés

742630	Cylindre supérieur à 6,00 dioptries pour les verres photochromiques (groupe 1, sous-groupe 1 et 2)	Z	25
742652	Cylindre supérieur à 6,00 dioptries pour les verres de lunettes teintés avec absorption prédéterminée et teinte fixe (groupe 1, sous-groupe 3)	Z	91

Sous-groupe 2 : Verres de lunettes prismatiques

742674	0,50 à 5,00 inclus dioptries prismatiques	Z	21
742696	Supérieurs à 5,00 dioptries prismatiques	Z	26,5

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous A. Verres de lunettes

2.1. Généralités

Un verre de lunettes est remboursé s'il s'avère nécessaire pour la correction d'un trouble oculaire parmi lesquelles la myopie (trouble de la vision de loin), l'hypermétropie (trouble de la vision de près), l'astigmatisme (trouble de la vision en raison du fait que la cornée et/ou le cristallin sont formés de manière irrégulière) et/ou la presbytie.

Les verres de lunettes sphériques sont remboursés en cas de myopie ou d'hypermétropie. Les verres de lunettes toriques ou cylindriques sont remboursés en cas de myopie ou d'hypermétropie en combinaison avec l'astigmatisme.

La puissance d'un verre de lunettes s'exprime en dioptrie. La sphère et le cylindre d'un verre de lunettes peuvent s'exprimer par une valeur négative ou positive. Un verre plan est un verre optique sans valeur dioptrique. Le supplément de lecture (addition) est la valeur qui est ajoutée à la valeur sphérique de la puissance de loin pour obtenir la puissance de lecture.

Il est possible d'avoir différents types de verres : verres de lunettes unifocaux, bifocaux, trifocaux et progressifs.

Un verre unifocal est un verre avec une seule puissance et qui corrige la vue sur une seule distance. Il s'agit d'un verre constitué uniquement d'une puissance pour la vision de loin ou de près ou la vision intermédiaire.

Un verre bifocal se compose de deux puissances de correction : au-dessus pour la vision de loin et en-dessous pour la vision de près.

Un verre trifocal se compose de trois puissances de correction : de loin, intermédiaire et de près.

Un verre progressif se compose de plusieurs puissances qui se chevauchent progressivement. Un verre progressif permet une correction adéquate pour toutes les distances entre loin et près.

Un verre de lunettes peut être confectionné en verre (minéral) ou en matière synthétique (organique).

Un verre de lunettes qui est dépoli ou matifié, a pour but de cacher les yeux pour des raisons esthétiques ou d'empêcher la fixation d'un œil en cas de diplopie (une vision double).

Les verres de lunettes avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue sont subdivisés en deux groupes :
— les verres de lunettes photochromes qui s'obscurcissent à mesure que l'intensité de la lumière l'UV augmente;
— les verres de lunettes teintés avec absorption prédéterminée et teinte fixe qui conservent leur teinte fixe dans toutes les situations lumineuses.

Les clips avec filtre médical sont des systèmes qui sont placés via un clip devant la monture. Les surlunettes avec filtre médical sont des montures complètes qui peuvent se porter seules, mais qui sont conçues de telle manière qu'elles peuvent également se porter sur une lunette de correction. Les clips et les surlunettes peuvent être polarisés, ce qui signifie que les rayons incidents passent de manière sélective selon un angle de vibration déterminé (45° et 135°). De ce fait, les reflets sur les surfaces, sauf métalliques, sont en grande partie filtrés de l'image."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"2.2 Base de remboursement

"A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021)
"a) L'intervention de l'assurance est fixée, par œil et par type de verre, par la puissance du verre de lunettes pour soit la vision de près, soit la vision de loin, soit la vision intermédiaire, exprimée en dioptrie.

L'intervention de l'assurance pour les verres toriques est toujours déterminée sur base de la valeur du plus haut méridien.

Par œil, pour calculer le plus haut méridien, la transposition est appliquée si nécessaire. Les valeurs obtenues après transposition sont comparées avec les valeurs originales. Le plus haut méridien est déterminé par la valeur absolue de la sphère la plus élevée des deux.

La transposition (transposer) est la conversion du cylindre positif vers le cylindre négatif ou inversement, du cylindre négatif vers le cylindre positif. La nouvelle valeur de la sphère est la somme algébrique de la valeur originale de la sphère et de la valeur du cylindre. Le signe de la valeur du cylindre est inversé du plus vers le moins ou du moins vers le plus. La direction de l'axe du cylindre tourne de 90 degrés.

b) Les seuils, exprimés en dioptries énumérées au point A.1., sont évalués comme suit :

En cas de verre de lunettes sphérique, l'intervention de l'assurance est déterminée par la valeur de dioptrie absolue de la sphère.

En cas d'un verre de lunettes bifocal, trifocal ou progressif, l'intervention de l'assurance est déterminée par la valeur de dioptrie pour la vision de loin.

Le supplément de lecture ou l'addition n'est pas pris en compte pour la détermination des seuils. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"c) Une intervention de l'assurance pour les suppléments, figurant au point A.1., n'est possible que lorsqu'une intervention de l'assurance est accordée pour le verre de lunettes auquel s'applique le supplément.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum M.B. 22.7.2013 + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)

d) Le choix des verres est effectué par le bénéficiaire en concertation avec l'opticien. Les verres de lunettes délivrés pour les deux yeux doivent toujours avoir les mêmes caractéristiques et le même indice de réfraction, même si un seul verre de lunettes est remboursé. Si un verre de lunettes ayant un indice de réfraction supérieur à ce qui est prévu dans le présent article est fourni, le verre de lunettes est alors remboursé au tarif du verre de lunettes ayant l'indice de réfraction le plus élevé figurant dans le présent article.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"e) Le prix des verres de lunettes comprend les honoraires et le coût pour les mesures, les essais, les adaptations et la réfraction qui sont nécessaires à un appareillage de bonne qualité."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"2.3. Renouvellement : règles générales"

"A.R. 19.9.2021" (en vigueur 1.12.2021)
"Les verres de lunettes peuvent toujours être renouvelés en cas de différence d'au moins 0,5 dioptrie, éventuellement après transposition, soit au niveau de la sphère, soit au niveau du cylindre, soit au niveau du prisme, par rapport à la délivrance précédente. La différence peut porter sur le plus haut ou le plus bas méridien.

Pour les verres de lunettes unifocaux, la différence de 0,5 dioptrie peut porter sur la vision de loin, la vision intermédiaire ou la vision de près.

Pour les verres de lunettes bifocaux ou trifocaux ou progressifs, la différence de 0,5 dioptrie peut porter sur la vision de loin ou la vision de près

Pour les verres de lunettes trifocaux ou progressifs, une modification de 0,5 dioptrie sur la vision intermédiaire ne donne pas droit à un renouvellement.

Si plusieurs verres unifocaux ont précédemment été remboursés, seul le verre de lunettes correspondant à la distance de vision qui change d'au moins 0,5 dioptrie, peut être renouvelé.

Un changement d'axe du cylindre ne donne pas droit à un renouvellement des verres de lunettes.

Les règles supplémentaires concernant le délai de renouvellement de verres de lunettes figurent sous les dispositions spécifiques de chaque groupe cible. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2.4. Procédure de demande

2.4.1. Prescription médicale

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + A.R. 25.11.2018 (en vigueur 1.2.2019)
Les prestations, figurant au point A.1., doivent être prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie. La prescription médicale mentionne au moins la puissance de la correction et, si nécessaire l'affection des yeux.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité concerne la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.4.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et est signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle déterminé par le Comité de l'assurance des soins de santé."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"2.5. Cumul"

"A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"a) Plusieurs verres unifocaux"
"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum M.B. 22.7.2013 + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
"Indépendamment des dioptries, peuvent être remboursés simultanément ou endéans la période de renouvellement jusqu'à trois verres unifocaux pour une distance de vision différente (de loin, de près ou intermédiaire) à condition qu'une mention claire soit reprise sur la prescription du médecin-spécialiste en ophtalmologie, stipulant qu'il s'agit de verres de lunettes différents avec la même dioptrie mais avec un autre centrage en fonction de la distance de vision."

"A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
"*b)* Plusieurs verres teintés unifocaux à teinte fixe (sous-groupe 3 du 4° groupe cible).
Pour les patients pour lesquels les verres des sous-groupes 1 et 2 du 4° groupe cible ne sont pas adaptés à leurs visions intérieure et extérieure et pour lesquels le médecin-spécialiste en ophtalmologie mentionne sur la prescription la nécessité d'avoir 2 teintes fixes différentes, le cumul de 2 paires de verres du sous-groupe 3 est autorisé."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"2.6. Critères minimums concernant la fabrication

Tous les verres de lunettes délivrés doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication.

Les verres de lunettes délivrés doivent répondre aux niveaux de protection et de sécurité fixés par les directives européennes (marquage CE obligatoire).

Tous les verres de lunettes organiques délivrés sont durcis (augmente la résistance contre l'abrasion).

Les verres de lunettes minéraux délivrés avec un haut indice de réfraction ont un indice de réfraction d'au moins 1,7, à l'exception des verres de lunettes bifocaux minéraux avec un haut indice de réfraction pour les bénéficiaires à partir du 65e anniversaire. Les verres de lunettes organiques délivrés ayant un haut indice de réfraction et les verres de lunettes bifocaux minéraux ayant un haut indice de réfraction pour les bénéficiaires à partir du 65e anniversaire ont un indice de réfraction d'au moins 1,6."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum B.S. 22.7.2013
"Tous les verres de lunettes délivrés sont antireflets, à l'exception des verres provenant des sous-groupes suivants :
- 2° groupe cible, groupe 1, sous-groupe 1 (codes 741694 à 741731 inclus)
- 2° groupe cible, groupe 2, sous-groupe 1 (codes 741790 à 741834 inclus)
- 2° groupe cible, groupe 3, sous-groupe 1 (codes 741915 et 741930)"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Tolérances dans l'anomalie dioptrique :

FORCE MAXIMALE (la puissance dioptrique mesurée sur le sommet du verre à l'aide d'un focomètre)						
Force maximale en dioptries	Tolérances en dioptrie					
	Pour la sphère	Pour le cylindre			Bifocaux, trifocaux et progressifs	
		0.25-1.75	2.00-5.00	> 5.00	De loin	De près
0.25 - 8.00	0.12	0.12	0.12	0.12	idem sphère et cylindre	idem +0.06 pour sphère et cylindre
8.25 - 13.00	0.12	0.12	0.12	0.25		
13.25 - 20.00	0.25	0.12	0.25	0.25		

Tolérances dans l'anomalie de montage :

Tolérances en position axiale pour les verres cylindres				
Cylindre en dioptrie	< 0.50	≥0.50 <1.00	≥1.00 <1.75	≥1.75
Ecart en position axiale en °	7	5	3	2

Tolérances prismatiques de la vision en position nulle		
Verres unifocaux	Horizontal	Vertical
Ecart par rapport à PRP 0.33^ par rapport à CO / œil	≤ 1 mm	≤ 1 mm
Verres bifocaux, trifocaux et progressifs	Horizontal	Vertical
Ecart par rapport à PRP 0.33^ par rapport à CO / œil	/	≤ 1 mm
Ecart par rapport à PRP 0.67^ par rapport aux deux yeux	≤ 2.5 mm	/
Hauteur de montage / œil	/	≤ 1 mm
Différence de hauteur de montage entre les deux verres	/	≤ 1 mm
Segment position axiale horizontale /ligne de référence horizontale	≤ 2°	/
PRP = Point de Référence du Prisme - CO = Centre optique - ^ = prisme		

3. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous A. verres de lunettes destinés au 1° groupe cible : bénéficiaires quel que soit l'âge

3.1. Conditions de remboursement

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
Les verres de lunettes figurant au point A.1.1°, groupe 1, 2 et 3, sont remboursés lors d'une amétropie d'au moins -/+ 6,00 dioptries.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Pour un verre de lunettes dont les dioptries de la sphère dépassent les dioptries maximales, figurant au point A.1., l'intervention de l'assurance est déterminée sur la base de la dioptrie maximale qui est fixée par catégorie de verres de lunettes, compte tenu du cylindre éventuel.

3.2. Renouvellement : règles complémentaires

Les verres de lunettes peuvent être renouvelés :
- après un délai de deux ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires jusqu'au 18e anniversaire au moment du renouvellement;
- après un délai de cinq ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 18e anniversaire au moment du renouvellement."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
"4. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous A. verres de lunettes visés pour le 2° groupe cible : bénéficiaires jusqu'au 18e anniversaire

4.1.Conditions de remboursement

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
Les verres de lunettes figurant au point A.1.2°, sont remboursés lors d'une amétropie de 0,00 dioptrie à -/+ 5,75 dioptries inclus pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
Les verres de lunettes délivrés pour les deux yeux doivent toujours avoir les mêmes caractéristiques et le même indice de réfraction.

Un verre de lunette du sous-groupe 1 (bas indice de réfraction) ne peut dès lors pas être délivré avec un verre de lunette du sous-groupe 2 (haut indice de réfraction) ou un verre du 1° groupe cible (tous bénéficiaires) à haut indice de réfraction.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
Les codes nomenclature du sous-groupe 2 (haut indice de réfraction) à faible dioptrie (< 3,75), sont uniquement attestés lorsque pour l'autre oeil, soit un code nomenclature du sous-groupe 2 à plus haute dioptrie (3,75 à 5,75), soit un code nomenclature du 1° groupe cible (tous bénéficiaires) avec un haut indice de réfraction est attesté.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
4.2. Renouvellement : règles complémentaires"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
"Les verres de lunettes figurant au point A.1.2°, peuvent être renouvelés après un délai de deux ans suivant la date de la délivrance précédente."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)

"Les renouvellements tiennent compte des conditions de remboursement en ce sens que les verres de lunettes doivent garder les mêmes caractéristiques. Dès lors, même si un seul verre rencontre les conditions d'un renouvellement, l'intervention de l'assurance est fixée sur base des dioptries pour les 2 yeux et des conditions de remboursement reprises au point A. 2° 4.1.."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"5. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous A. verres de lunettes visés pour le 3° groupe cible : bénéficiaires à partir du 65e anniversaire

5.1. Conditions de remboursement

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 8.4.2021" (en vigueur 1.6.2021) + "A.R. 27.6.2023" (en vigueur 1.8.2023) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
Les verres de lunettes figurant au point A.1.3°, sont remboursés en cas d'amétropie de -/+ 4,25 dioptries jusqu'à -/+ 5,75 dioptries inclus pour les bénéficiaires à partir du 65e anniversaire.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
5.2. Renouvellement : règles complémentaires

Les verres de lunettes peuvent être renouvelés après un délai de cinq ans suivant la date de la délivrance précédente.

6. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous A. verres de lunettes visés pour le 4° groupe cible : bénéficiaires nécessitant des verres de lunettes avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue

6.1. Conditions de remboursement"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"Les verres de lunettes avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue, figurant au point A.1.4°, groupe 1, et les clips et surlunettes avec filtre médical et teinte fixe, figurant au point A.1.4°, groupe 2, ne sont remboursés que dans les seuls cas de :

1. rétinite pigmentaire;
2. achromatopsie;
3. dégénérescences tapétorétiniennes;
4. albinisme;
5. aniridie;
6. choriorétinopathie Birdschot;
7. rétinopathie diabétique avec photophobie sévère;
8. d'atrophie du nerf optique."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Pour un verre de lunettes dont les dioptries de la sphère dépassent les dioptries maximales, figurant au point A.1., l'intervention de l'assurance est déterminée sur la base de la dioptrie maximale qui est fixée par catégorie de verres de lunettes (sphérique ou cylindrique), compte tenu du cylindre éventuel.

6.2. Renouvellement : règles complémentaires

Les verres de lunettes avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue et les clips et surlunettes avec filtre médical et teinte fixe peuvent être renouvelés :
- après un délai de deux ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires jusqu'au 18e anniversaire au moment du renouvellement;
- après un délai de cinq ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 18e anniversaire au moment du renouvellement."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"B. Montures

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

742711	Intervention forfaitaire pour une monture	Z	28

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous B. Montures.

2.1. Généralités

La monture sert de support aux verres de lunettes.

2.2. Conditions de remboursement

Chaque bénéficiaire âgé de moins de 18 ans a droit au maximum deux fois à une intervention forfaitaire pour les montures.

L'intervention forfaitaire pour la monture ne peut être attribuée à deux reprises pour la même monture.

Seulement lors de la première intervention forfaitaire, au moins un verre de lunette doit également être remboursé.

2.3. Demande d'intervention

2.3.1. Prescription médicale

Une prescription médicale n'est pas nécessaire pour obtenir l'intervention forfaitaire pour une monture.

2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et est signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle déterminé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.4. Renouvellement

L'intervention forfaitaire pour la monture ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour les bénéficiaires jusqu'au 18ème anniversaire au moment du renouvellement.

Pour un renouvellement de la monture, il n'est pas nécessaire de rembourser un nouveau verre de lunette."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"C. Lentilles de contact

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

Groupe 1 : Lentilles de contact à caractère optique

Sous-groupe 1 : Lentilles de contact rigides

742733	Lentille de contact rigide sphérique	Z	104

742755	Lentille de contact rigide torique	Z	160

Sous-groupe 2 : Lentilles de contact souples

1. Lentilles de contact souples mensuelles

742770	Lentille de contact souple sphérique mensuelle (12 lentilles)	Z	80
742792	Lentille de contact souple torique mensuelle (12 lentilles)	Z	97

2. Lentilles de contact souples biannuelles

742814	Lentille de contact souple sphérique biannuelle (2 lentilles)	Z	70
742836	Lentille de contact souple torique biannuelle (2 lentilles)	Z	180

3. Lentilles de contact souple annuelles

742851	Lentille de contact souple sphérique annuelle (1 lentille)	Z	95
742873	Lentille de contact souple torique annuelle (1 lentille)	Z	210

Groupe 2 : Lentilles de contact spécifiques en cas d'irrégularités de la cornée

Sous-groupe 1 : Lentilles de contact souples ou hybrides

742895	Lentille de contact souple ou hybride spécifique sphérique ou torique	Z	200

Sous-groupe 2 : Lentilles de contact cornéennes rigides

742910	Lentille de contact cornéenne rigide spécifique sphérique ou torique	Z	180

Sous-groupe 3 : Lentilles de contact cornéo-sclérales rigides

742932	Lentille de contact cornéo-sclérale rigide sphérique ou torique	Z	280

Sous-groupe 4 : Lentilles de contact sclérales

742954	Lentille de contact sclérale RGP à caractère optique avec un Dk supérieur à 100	Z	760

Groupe 3 : Lentilles de contact annuelles souples particulières, sur mesure

742976	Lentille de contact souple hydratée à iris opaque peint, avec pupille opaque ou transparente, correctrice ou non	Z	520,77
742991	Lentille de contact souple hydratée transparente en périphérie, à pupille à taille variable opaque et noire	Z	303,18

Groupe 4 : Essai et adaptation des lentilles de contact

Sous-groupe 1 : Forfait pour l'essai et l'adaptation des lentilles de contact

1. Première adaptation

743013	Première adaptation des lentilles de contact rigides et de toutes les lentilles de contact des groupes 2 et 3.	Z	70
743035	Première adaptation des lentilles de contact souples (groupe 1, sous-groupe 2)	Z	35

2. Renouvellement

743050	Adaptation de renouvellement des lentilles de contact rigides et de toutes les lentilles de contact des groupes 2 et 3	Z	40
743072	Adaptation de renouvellement des lentilles de contact souples (groupe 1, sous-groupe 2)	Z	20

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous C. Lentilles de contact

2.1. Généralités

La lentille de contact à caractère optique est un dispositif optique qui est porté sur l'œil et qui est remboursé s'il est nécessaire pour la correction d'un trouble oculaire.

Les lentilles de contact perméables à l'oxygène rigides sont fabriquées en matériaux synthétiques qui conservent leur forme en milieu sec.

Les lentilles de contact souples sont fabriquées en matériaux hydrophileset perdent leur forme en milieu sec.

En raison de leur géométrie et d'une structure plus épaisse, les lentilles de contact souples spécifiques conservent mieux leur forme et sont adaptées lors de légères irrégularités de la cornée. Les lentilles de contact hybrides possèdent un noyau dur et sont adaptées lors de légères irrégularités de la cornée.

Les lentilles de contact cornéennes rigides spécifiques sont des lentilles de contact rigides perméables à l'oxygène ayant une géométrie spécifique et sont adaptées lors d'irrégularités de la cornée.

Les lentilles de contact cornéo-sclérales rigides sont des lentilles de contact ayant un diamètre de 12 à 16 mm. Ces lentilles de contact sont fabriquées en matériau perméable à l'oxygène et sont adaptées lors d'irrégularités moyennes de la cornée."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"Les lentilles de contact sclérales sont des lentilles de contact rigides avec un très grand diamètre (> 16 mm). Ces lentilles de contact recouvrent non seulement la cornée mais également une partie de la sclérotique. Les lentilles de contact sclérales sont généralement appliquées si la cornée a une courbure fort anormale, ce qui rend l'utilisation d'une lentille de contact standard habituelle impossible."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"La lentille à iris coloré est une lentille de contact annuelle hydratée souple. Une telle lentille est conçue sur mesure, où l'iris est peint à la main et est rendu opaque. Le but d'une telle lentille est d'améliorer l'acuité visuelle ou de cacher l'œil aveugle ou endommagé. La pupille de la lentille est transparente et éventuellement correctrice si la vue est encore possible. Lorsque la vue n'est plus possible, la pupille est rendue opaque.

La lentille de contact avec pupille noire est une lentille de contact annuelle hydratée souple. Une telle lentille possède un bord clair ou transparent et un centre noir et opaque. La taille de la pupille noire peut varier en fonction de la taille de la pupille et le centrage de la lentille de contact.

2.2. Conditions de remboursement

2.2.1. Généralités

Lorsqu'une correction des deux yeux s'avère nécessaire mais qu'il n'est satisfait aux conditions de remboursement que pour un seul œil, des interventions de l'assurance peuvent alors être accordées pour des lentilles de contact pour les deux yeux.

2.2.2. Lentilles de contact à caractère optique"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 10.4.2022" (en vigueur 1.7.2022) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
"Les lentilles de contact optiques, figurant au point C.1.groupe 1., ne sont remboursées qu'en cas de :

1. aphakie monoculaire ;
2. anisométropie de 3,00 dioptries et plus ;
3. astigmatisme irrégulier où une correction par des verres de lunettes n'est d'aucune aide ;
4. amétropie d'au moins -/+ 6,00 dioptries."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"L'anisométropie ou la différence de puissance entre les deux yeux de 3,00 dioptries et plus est évaluée sur base de la différence entre les deux méridiens extrêmes."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 10.4.2022" (en vigueur 1.7.2022) + "A.R. 24.3.2024" (en vigueur 1.5.2024)
"L'amétropie d'au moins -/+ 6,00 dioptries est évaluée selon la capacité de réfraction du verre de lunette dans le méridien où l'amétropie est maximale. L'amétropie maximale est la valeur maximale soit de la sphère, soit de la valeur que l'on obtient lorsque la sphère et le cylindre sont additionnés. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"Lorsque des lentilles de contact souples sont prescrites, des lentilles annuelles souples, des lentilles biannuelles souples ou des lentilles mensuelles souples peuvent être délivrès. Les lentilles de contact d'une autre durée ne sont pas remboursées. Lors de la délivrance de lentilles de contact, il convient de délivrer, par œil, des lentilles de contact à caractère optique pour au moins 12 mois."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"2.2.3. Lentilles de contact spécifiques en cas d'irrégularités de la cornée"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"Les lentilles de contact spécifiques en cas d'irrégularités de la cornée, figurant au point C.1., groupe 2, ne sont remboursées qu'en cas de :

1. kératocône;
2. astigmatisme irrégulier où une correction par des verres de lunettes n'est d'aucune aide;
3. déformation grave de la cornée;
4. albinisme."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"2.2.4. Lentilles de contact annuelles souples particulières, sur mesure"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)
"Les lentilles de contact souples hydratées à iris opaque peint à la main, avec pupille opaque ou transparente, figurant au point C.1.groupe 3, ne sont remboursées qu'en cas de :

1. opacification de la cornée qui recouvre partiellement ou totalement la pupille;
2. colobome;
3. mydriase définitive;
4. albinisme;
5. déformation de la pupille.

Les lentilles de contact hydratées souples avec zone périphérique transparente, avec une pupille noire et opaque, figurant au point C.1., groupe 3, ne sont remboursées qu'en cas de :

1. diplopie;
2. strabisme en cas d'allergie cutanée pour les obturateurs (avec ventouse ou micropores);
3. amblyopie persistante;
4. cataracte inopérable."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"2.2.5. L'essai et l'adaptation des lentilles de contact

Le forfait pour l'essai et l'adaptation des lentilles de contact n'est octroyé que pour les lentilles de contact qui sont délivrées et remboursées et à condition que l'opticien ait effectué les prestations mentionnées ci-après.

Une première adaptation doit s'entendre comme une adaptation de lentilles de contact chez un bénéficiaire qui n'a encore jamais porté de lentilles de contact.

Une première adaptation comprend au minimum les prestations suivantes :
- mesure de la géométrie cornéenne à l'aide du kératomètre et/ou cornéotopographe;
- mesure du diamètre de la cornée et de la pupille;
- mesure de la quantité et de la qualité des larmes dans les yeux;
- examen visuel de l'œil à l'aide d'un biomicroscope;
- contrôle de la vue;
- contrôle de la mobilité de la lentille de contact sur l'œil;
- apprentissage de la manipulation des lentilles de contact;
- apprentissage de l'entretien des lentilles de contact.

Une adaptation de renouvellement doit s'entendre comme une adaptation chez un bénéficiaire qui a déjà porté des lentilles de contact.

Une adaptation de renouvellement comprend au minimum les prestations suivantes :
- mesure de la qualité des larmes dans les yeux;
- examen visuel de l'œil à l'aide d'un biomicroscope;
- contrôle de la vue;
- contrôle de la mobilité de la lentille de contact sur l'œil;
- contrôle de la contamination de la lentille de contact à l'aide d'un biomicroscope, un lensviewer ou une loupe spécifique et éventuellement en utilisant de la fluorescéine.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
"Le forfait pour l'essai et l'adaptation des lentilles de contact est attesté uniquement par l'opticien s'il a effectué lui-même l'essai et l'adaptation. Si un médecin spécialiste en ophtalmologie a effectué l'essai et l'adaptation, le forfait pour l'essai et l'adaptation ne peut être attesté par un opticien.

2.3. Procédure de demande

2.3.1. Prescription médicale

Les prestations figurant sous C.1. doivent être prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie. La prescription médicale mentionne au minimum la puissance de la correction et, si nécessaire, l'affection des yeux. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité porte sur la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.4. Renouvellement

Les lentilles de contact rigides (groupe 1, sous-groupe 1 et groupe 2, sous-groupe 2 et 3) et les lentilles de contact optiques sclérales (groupe 2, sous-groupe 4) peuvent être renouvelées après une période de trois ans après la date de délivrance précédente.

Les lentilles de contact souples (groupe 1, sous-groupe 2, et groupe 2, sous-groupe 1) et les lentilles de contact spéciales (groupe 3) peuvent être renouvelées après une période d'un an après la date de délivrance précédente.

Les lentilles de contact, à l'exception de la prestation 742991, peuvent toujours être renouvelées si elles diffèrent d'au moins 1,00 dioptrie en sphère ou en cylindre par rapport à la délivrance précédente, la différence étant évaluée selon la puissance réfractive de la lentille de contact.

Une modification de sous-groupe ne donne pas droit à un renouvellement de lentilles de contact ayant une même dioptrie ou ayant un changement inferieur à 1,00 dioptrie.

2.5. Critères minimums concernant la fabrication

Toutes les lentilles de contact délivrés doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication.

Les lentilles de contact annuelles souples ont une durée de conservation de 12 mois minimum.

Les lentilles de contact sclérales à caractère d'optique sont fabriquées en matériau perméable à l'oxygène (RGP= Rigid Gas Permeable) avec un Dk (= perméabilité à l'oxygène du matériau répartie sur l'épaisseur de la lentille) de plus de 100."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"D. Prothèses oculaires

1. Liste de prestations qui entrent en ligne de compte pour un remboursement

Groupe 1 : Yeux artificiels

743094	œil artificiel en émail	Z	180
743116	œil artificiel en matière plastique	Z	750

Groupe 2 : Lentilles de contact sclérales sans caractère optique

743131	Lentille de contact sclérale sans caractère optique	Z	870

Groupe 3 : Suppléments

Sous-groupe 1 : Moulages

743153	Moulage pour un œil artificiel en matière plastique et une lentille de contact sclérale sans caractère optique	Z	205

Sous-groupe 2 : Forfait pour l'essai et l'adaptation d'une prothèse oculaire

743175	Forfait pour l'essai et l'adaptation d'une prothèse oculaire	Z	70

Sous-groupe 3 : Forfait pour l'entretien d'une prothèse oculaire

743190	Forfait pour l'entretien d'une prothèse oculaire	Z	15

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous D. Prothèses oculaires

2.1. Généralités

Une prothèse oculaire est faite lorsqu'on a perdu l'usage d'un œil après une maladie, un traumatisme ou à la naissance. Une prothèse oculaire peut également être fabriquée pour un œil endommagé ou un œil aveugle qui est devenu fort petit.

Un œil artificiel est une prothèse oculaire totale qui doit remplacer l'ensemble de l'œil suite à une énucléation ou éviscération. Il existe des yeux artificiels en émail et en matière plastique. Un œil artificiel est toujours réalisé sur mesure.

Une lentille de contact sclérale sans caractère optique est une variante plus légère de l'œil artificiel. La lentille recouvre l'ensemble de l'œil. Cette prothèse se porte sur un œil existant atrophique ou inesthétique et non fonctionnel et restitue l'apparence de l'iris et de la scléra. Une lentille de contact sclérale sans caractère optique est toujours réalisée sur mesure.

2.2. Conditions de remboursement

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
"Une prothèse oculaire est remboursée si elle est prescrite par un médecin spécialiste en ophtalmologie. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"2.3. Forfait pour l'essai et l'adaptation

Le forfait pour l'essai et l'adaptation comprend l'ensemble des séances pour l'essai et l'adaptation de la prothèse oculaire. Le forfait ne peut être attesté que par l'opticien s'il a effectué lui-même l'essai et l'adaptation.

2.4. Forfait pour l'entretien d'une prothèse oculaire

Le bénéficiaire peut prétendre chaque année à un forfait pour l'entretien d'une prothèse oculaire.

Lors de l'entretien, la prothèse oculaire est contrôlée au niveau de la confection et elle est nettoyée et/ou polie.

La durée d'une année est calculée à partir de la date de délivrance de la prothèse oculaire.

2.5. Procédure de demande

2.5.1. Prescription médicale

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
Les prestations, figurant au point D.1., doivent être prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie, à l'exception de la prestation 743190 (Forfait pour l'entretien d'une prothèse oculaire).

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité porte sur la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.5.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et est signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.6. Renouvellement

Un œil artificiel en émail peut être renouvelé après un délai d'un an suivant la date de la délivrance précédente.

Un œil artificiel en matière plastique ou une lentille de contact sclérale sans caractère optique peut être renouvelé(e) :
- au maximum deux fois par an pour les bénéficiaires jusqu'au 4e anniversaire au moment du renouvellement;

- après un délai de deux ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 4e anniversaire jusqu'au 12e anniversaire au moment du renouvellement;
- après un délai de trois ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 12e anniversaire jusqu'au 18e anniversaire au moment du renouvellement;
- après un délai de six ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 18e anniversaire au moment du renouvellement.

S'il s'agit d'un œil artificiel en matière plastique ou d'une lentille de contact sclérale sans caractère optique, le moulage de l'orbite peut être renouvelé :

- au maximum deux fois par an pour les bénéficiaires jusqu'au 4e anniversaire au moment du renouvellement;
- après un délai de deux ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 4e anniversaire jusqu'au 12e anniversaire au moment du renouvellement;
- après un délai de trois ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 12e anniversaire jusqu'au 18e anniversaire au moment du renouvellement
- après un délai de six ans suivant la date de la délivrance précédente pour les bénéficiaires à partir du 18e anniversaire au moment du renouvellement.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
En cas de modification anatomique substantielle de l'orbite ou de son contenu, le médecin-conseil peut accorder un renouvellement anticipé d'une prothèse oculaire ainsi que les moulages éventuels qui y sont liés. La demande de renouvellement anticipé est basée sur un rapport du médecin traitant, spécialiste en ophtalmologie, dans lequel l'évolution de la situation anatomique de l'orbite et la nécessité d'un renouvellement anticipé sont décrites de façon détaillée. Ce rapport doit être soumis à l'autorisation du médecin-conseil avant la délivrance de la prothèse oculaire.

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
2.7. Conditions minimums concernant la fabrication

Tous les yeux artificiels délivrés doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"E. Lentilles prismatiques de Fresnel

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

743212	0,25 à 20,00	Z	55
743234	20,25 et plus	Z	75

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous E. Lentilles prismatiques de Fresnel

2.1. Généralités

La lentille prismatique de Fresnel est une fine membrane en plastique, transparente et flexible avec une puissance prismatique, qui est posée à l'intérieur du verre de lunettes afin de compenser entre autres le strabisme ou le strabisme latent.

2.2. Conditions de remboursement

“A.R. 30.9.2012” (en vigueur 1.12.2012) + “A.R. 22.11.2018” (en vigueur 1.2.2019)

"Une lentille prismatique de Fresnel est remboursée si elle est prescrite par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

2.3. Procédure de demande

2.3.1. Prescription médicale

Les prestations, figurant au point E.1., doivent être prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie. La prescription médicale mentionne au moins la puissance de la correction et la puissance de la lentille prismatique de Fresnel. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité concerne la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.4. Renouvellement

En cas de dioptrie inchangée, les lentilles prismatiques de Fresnel peuvent être renouvelées après un délai d'un an suivant la date de la délivrance précédente.

Les lentilles prismatiques de Fresnel peuvent toujours être renouvelées s'il y a au moins 1 dioptrie de différence par rapport à la délivrance précédente.

2.5. Conditions minimums concernant la fabrication

Toutes lentilles prismatiques de Fresnel délivrées doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"F. Filtres de Ryser

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

743256	Filtre de Ryser	Z	7

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous F. Filtres de Ryser

2.1. Généralités

Le filtre de Ryser est une membrane plastique qui est posée sur le verre de lunettes afin de le rendre moins transparent et sert à réduire l'acuité visuelle. Ce filtre est utilisé chez les enfants ayant un œil paresseux (amblyopie) où le bon œil est masqué afin de stimuler l'enfant à utiliser l'œil faible.

2.2. Conditions de remboursement

Seul le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire entre en ligne de compte pour une intervention de l'assurance d'un filtre de Ryser.

2.3. Procédure de demande

2.3.1. Prescription médicale"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
""Les prestations, figurant au point F.1., doivent être prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie. La prescription médicale mentionne au moins le type de filtre de Ryser. *"*

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité concerne la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.4. Renouvellement

Le filtre de Ryser peut être renouvelé au maximum trois fois pour le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire au moment du renouvellement. Pour chaque renouvellement, une nouvelle prescription médicale est nécessaire.

2.5. Conditions minimums concernant la fabrication

Tous les filtres de Ryser délivrés doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"G. Obturateurs

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

743271	Obturateurs avec coquille et ventouse	Z	50	"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 13.5.2015" (en vigueur 1.12.2012)

" 743293	Obturateurs avec micropores (par boîte)	Z	25	"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous G. Obturateurs

2.1. Généralités

L'obturateur est utilisé chez les enfants ayant un œil paresseux où le bon œil est masqué afin d'obliger l'enfant à utiliser l'œil faible.

2.2. Conditions de remboursement

Seul le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire entre en ligne de compte pour une intervention de l'assurance d'un obturateur.

2.3. Procédure de demande

2.3.1. Prescription médicale"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.2018" (en vigueur 1.2.2019)
"Les prestations, figurant au point G.1., doivent être prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie. La prescription médicale mentionne au moins le type d'obturateur. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité concerne la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.4. Renouvellement

L'obturateur avec coquille et ventouse (743271) ne peut être renouvelé.

L'obturateur avec micropores (743293) peut être renouvelé au maximum trois fois pour le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire au moment du renouvellement.

2.5. Conditions minimums concernant la fabrication

Tous les obturateurs délivrés doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication."

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"H. Prismes optiques taillés dans des verres de lunettes.

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum M.B.. 22.7.2013

"	743315	Forfait pour un prisme optique taillé dans un verre de lunettes	Z	25	"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous H. Prismes optiques taillés dans des verres de lunettes.

2.1. Généralités

Le prisme optique est utilisé pour contenir la diplopie (une vision double) et est taillé dans un verre de lunettes si on s'attend à ce que la diplopie ne change plus.

2.2. Conditions de remboursement

Le forfait pour un prisme optique taillé dans un verre de lunettes n'est remboursé qu'en cas de diplopie et uniquement si le bénéficiaire n'entre pas en ligne de compte pour une intervention de l'assurance pour un verre de lunettes sur la base de la puissance de la correction.

Pour le bénéficiaire qui entre en ligne de compte pour une intervention de l'assurance pour un verre de lunettes, un supplément pour verres de lunettes prismatiques peut être remboursé.

2.3. Procédure de demande

2.3.1. Prescription médicale"

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 25.11.20218" (en vigueur 1.12.2019)
"Les prestations, figurant au point H.1., doivent être prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie. La prescription médicale mentionne au moins la puissance et la présence de diplopie. "

"A.R. 30.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité concerne la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.4. Renouvellement

Le forfait pour les prismes optiques taillés dans un verre de lunettes peut toujours être renouvelé après un délai de 5 ans suivant la date de la délivrance précédente.

2.5. Conditions minimums concernant la fabrication

Tous les prismes optiques délivrés doivent répondre à la norme européenne en vigueur en matière de fabrication."

"A.R. 12.7.2023" (en vigueur 1.10.2023)
"I. Dispositifs de basse vision :

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

Groupe 1 : Lunettes-loupes binoculaires

743654	Puissance de +4,00 jusqu'à +8,00 D incluse	Z	385
743676	Puissance +8,25 jusqu'à +12,00 D incluse	Z	481
743691	Puissance +12,25 jusqu'à +20,00 D incluse	Z	553

Groupe 2 : Systèmes-loupes selon Galilée

743713	Système-loupe monoculaire selon Galilée, avec monture	Z	946
743735	Système-loupe binoculaire selon Galilée, avec monture	Z	1217

Suppléments pour systèmes selon Galilée avec monture

743750	Bonnette fixe additionnelle, par pièce, mate ou avec dioptrie	Z	946
743772	Bonnette flip up additionnelle, par pièce, mate ou avec dioptrie	Z	177
743794	Filtre médical, par verre	Z	60

Groupe 3 : Systèmes-loupes selon Kepler

743816	Système-loupe monoculaire selon Kepler, avec monture	Z	1587
743831	Système-loupe binoculaire selon Kepler, avec monture	Z	2596
743853	Système-loupe à main selon Kepler (standard)	Z	439

Suppléments pour systèmes selon Kepler avec monture

743875	Bonnette supplémentaire avec dioptrie fixe ou mate, par pièce	Z	100
743890	Bonnette supplémentaire avec dioptrie flip up ou mate, par pièce	Z	160

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous I. Dispositifs de basse vision

2.1 Généralités

Les dispositifs de basse vision pour lesquels une intervention de l'assurance est prévue sont :

Groupe 1 : des lunettes-loupes binoculaires à haute addition où la différence dioptrique entre la correction de la vision de loin et la vision de près comporte au moins 5 dioptries (à mentionner sur la prescription);

Groupe 2 : des systèmes-loupes selon Galilée pour la vision de loin et/ou la vision de près, avec ou sans bonnette d'approche, incorporés ou non dans des lunettes ;

Groupe 3 : des systèmes-loupes selon Kepler, avec ou sans bonnette d'approche ou avec mise au point sur la distance par réglage de l'objectif, incorporés ou non dans des lunettes.

Les critères de qualité suivant doivent être respectés pour tous les dispositifs de basse vision :

1. clarté de l'image, y compris les rêvetements anti-reflets nécessaires;

2. limitation du champ de vision;

3. stabilité du système de lentilles;

4. solidité de l'assemblage;

5. possibilité de personnalisation par la correction propre au patient lors du montage sur le système Galilée ou Kepler;

6. possibilité de désinfecter le système;

7. possibilité de réparer le système;

8. possibilité de reconfigurer le système.

2.2 Conditions de remboursement

L'intervention de l'assurance dans la fourniture de dispositifs de basse vision est réservée au bénéficiaire dont l'acuité visuelle, après correction, reste égale ou inférieure à 2/10 ou dont le champ visuel est rétréci à 15° ou moins et pour autant que l'utilisation de ce dispositif de basse vision lui permette :

a) la poursuite de la fréquentation scolaire régulière des cours de l'enseignement fondamental, secondaire ou supérieur ; ces cours devant être donnés pendant le jour et n'être pas limités à une partie de l'année;

b) l'accomplissement d'un contrat d'apprentissage dont la conclusion est enregistrée et l'exécution contrôlée par un secrétariat d'apprentissage reconnu;

c) la poursuite ou la reprise d'une profession qui l'assujettit soit à la sécurité sociale des salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants;

d) le suivi d'une rééducation professionnelle dont le programme comporte explicitement l'usage d'un dispositif de basse vision tel que prévu sous 2.1.

Le choix du dispositif de basse vision est effectué par le bénéficiaire en concertation avec le médecin spécialiste en ophtalmologie et l'opticien.

Le prix des dispositifs de basse vision comprend les honoraires et le coût pour les mesures, les essais et les adaptations qui sont nécessaires à un appareillage de bonne qualité.

Une intervention de l'assurance pour les suppléments figurants aux points I, 1, groupe 2 et groupe 3, n'est possible que lorsqu'une intervention de l'assurance est accordée ou a été précédemment accordée pour le dispositif de basse vision auquel s'applique le supplément.

2.3 Procédure de demande

2.3.1. Prescription médicale

Le dispositif de basse vision doit être prescrit par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

La prescription mentionne :

a) les principaux symptômes;

b) l'acuité visuelle après la correction sans dispositif basse vision et/ou le champ visuel;

c) la description exacte du dispositif de basse vision prescrit précisant au moins :

- le type du dispositif de basse vision;

- monoculaire ou binoculaire;

- pour la vision de près ou la vision de loin; en cas de prescription d'un système à mise au point sur la distance par réglage d'objectif : la justification;

- pour les systèmes-loupes : incorporés ou non dans les lunettes.

Lors d'une première demande d'intervention de l'assurance, le dispositif de basse vision proposé par l'opticien doit être validé par le médecin prescripteur.

Pour rédiger la prescription médicale, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

La prescription médicale reste valable pendant six mois. Ce délai de validité porte sur la période entre la date de la prescription médicale et la date de réception de la prescription médicale par l'opticien.

2.3.2. Attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par l'opticien et signée par le bénéficiaire et l'opticien.

Pour rédiger l'attestation de délivrance, il convient d'utiliser le modèle fixé par le Comité de l'assurance des soins de santé.

2.4. Renouvellement

Le dispositif low vision peut être renouvelé :

à chaque évolution de la patholgie,

et/ou lors d'un nouveau besoin (visuel) qui nécessite un réajustement.

Pour chaque renouvellement, une nouvelle prescription médicale est nécessaire.

3. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous I. Dispositifs pour la basse vision visés pour le groupe 1 : lunettes-loupes binoculaires

Toutes les lunettes-loupes délivrées sont équipées de verres durcis et antireflets.

4. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous I. Dispositifs pour la basse vision visés pour le groupe 2 : systèmes-loupes selon Galilée

Le système selon Galilée permet un grossissement supérieur ou égal à 1,2x.

Les composants possibles du système sont les suivants :

- monture avec selle de nez et ressorts spéciaux ou bandeau comme support du système;

- verre dépoli;

- verre plan avec ouverture;

- verre correcteur avec ouverture;

- correction propre (dans le système);

- étui de rangement.

5. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous I. Dispositifs pour la basse vision visés pour le groupe 3 : systèmes selon Kepler

Le système Kepler à main permet un grossissement supérieur ou égal à 4x.

Le système monoculaire ou binoculaire selon Kepler permet un grossissement de 4x.

Les composants possibles du système monoculaire et binoculaire avec monture sont les suivants :

- monture avec selle de nez et ressorts spéciaux ou bandeau comme support du système;

- verre dépoli;

- verre plan avec ouverture;

- verre correcteur avec ouverture;

- correction propre (dans le système)."